



COMMUNE D'AYENT

Règlement du Conseil général de la Commune d'Ayent

Règlement du Conseil général de la Commune d'Ayent

Vu les articles 73 et suivants de la Constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907,

Vu les articles 155, 156, 165 et suivants de la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP)

Vu le vote de l'Assemblée primaire de la Commune d'Ayent du 8 octobre 2000, instituant le Conseil général,

Vu la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo), notamment les articles 17 et 20 à 32,

LE CONSEIL GENERAL ARRETE LE REGLEMENT SUIVANT :

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1	Dispositions générales
Art. 1	Définition et champ d'application
Chapitre 2	Organisation du Conseil général
Art. 2	Séances
Art. 3	Séance constitutive
Art. 4	Convocation
Art. 5	Ordre du jour
Art. 6	Participation de la municipalité
Chapitre 3	Compétences du Conseil général
Art. 7	Compétences inaliénables
Chapitre 4	Bureau du Conseil général
Art. 8	Constitution et composition
Art. 9	Attributions du Bureau
Art. 10	Attributions des membres du Bureau
Chapitre 5	Les commissions du Conseil général
Art. 11	Commission de gestion
Art. 12	Commissions ad hoc
Art. 13	Organisation des commissions
Art. 14	Représentation proportionnelle des forces politiques
Art. 15	Fonctionnement
Art. 16	Rapport
Chapitre 6	Procédure des délibérations et des votes
Art. 17	Quorum
Art. 18	Publicité des débats
Art. 19	Approbation de l'ordre du jour
Art. 20	Procès-verbal
Art. 21	Liste des présences
Art. 22	Délibérations
Art. 23	Ordre des débats
Art. 24	Priorité des propositions et votes
Art. 25	Décisions, votations, élections
Art. 26	Référendum
Art. 27	Initiatives
Art. 28	Pétitions
Chapitre 7	Modes d'intervention au Conseil général
Art. 29	La motion
Art. 30	Le postulat
Art. 31	L'interpellation
Art. 32	La question
Art. 33	La résolution
Art. 34	Dispositions communes
Chapitre 8	Dispositions diverses et finales
Art. 35	Indemnités
Art. 36	Remplacement
Art. 37	Devoir de fonction
Art. 38	Archives
Art. 39	Révision
Art. 40	Dispositions finales

Chapitre 1 Dispositions générales

Article premier

Définition et champ d'application

¹ Le présent règlement est un règlement de portée interne régissant le Conseil général, institué par votation populaire le 8 octobre 2000.

² Il règle en particulier, l'organisation et les compétences du Conseil général et de ses organes, ainsi que la procédure des délibérations.

³ Toute désignation de personne, de statut et de fonction utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapitre 2 Organisation du Conseil général

Article 2

Séances

Le Conseil général s'assemble :

- a) en séance constitutive, avant la fin février de l'année d'entrée en fonction du Conseil municipal.
- b) en séances ordinaires, sur convocation de son président :
 1. pour l'examen des comptes, le 15 juin au plus tard.
 2. pour l'examen du budget, le 20 décembre au plus tard.
 3. pour une séance d'information ou pour tout autre objet, au moins une fois l'an.
- c) en séances extraordinaires,
 1. à la demande du cinquième au moins des conseillers généraux,
 2. à la demande du Conseil municipal.

Les séances extraordinaires sont convoquées dans les 30 jours qui suivent la requête.

Article 3

Séance constitutive

¹ La séance constitutive est convoquée par le Conseil municipal et est présidée par le doyen de fonction, subsidiairement d'âge jusqu'à l'élection du président du Conseil général.

² Il désigne, sur proposition des groupes politiques, un secrétaire, et un scrutateur par groupe politique mais au plus 3 scrutateurs qui fonctionnent jusqu'à l'élection du Bureau.

³ Les groupes politiques sont composés par les conseillers généraux élus sur une même liste. Chaque groupe devra être formé de trois membres au minimum.

Article 4

Convocation

¹ Le Conseil général ne peut s'assembler que lorsqu'il a été légalement convoqué.

² La convocation doit contenir l'ordre du jour et doit être accompagnée des documents concernant les objets à traiter. Elle est adressée à chaque conseiller général 20 jours au moins avant les séances, sous réserve de cas d'urgence.

³ La convocation aux autres séances est effectuée par le président du Conseil général.

Article 5

- Ordre du jour*
- ¹ L'ordre du jour est établi par le Bureau du Conseil général, le Conseil municipal entendu.
- ² L'ordre du jour de la séance constitutive est fixé par le Conseil municipal.
- ³ D'entente avec le Conseil municipal, l'ordre du jour peut être modifié jusqu'à l'ouverture de la séance plénière. Aucune décision ne peut être prise sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 6

Participation de la municipalité

Les membres du Conseil municipal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative. Ils peuvent se faire accompagner de fonctionnaires de l'administration communale ou d'experts.

Chapitre 3 Compétences du Conseil général

Article 7

Compétences inaliénables

1. Le Conseil général exerce les compétences qui lui sont dévolues par les dispositions du droit communal et cantonal.
2. Il délibère et décide :
 - a) de l'adoption de son règlement interne, de l'élection de son Bureau et de la commission de gestion au sens de l'article 30 LCo,
 - b) de l'adoption et de la modification de tous les règlements municipaux, à l'exception de ceux qui ont une portée purement interne,
 - c) de l'adoption des comptes,
 - d) de l'approbation du budget,
 - e) de l'approbation de crédits supplémentaires dépassant de 10% la dépense prévue à la rubrique budgétée,
 - f) de l'approbation du coefficient d'impôt et de l'indice d'indexation,
 - g) des emprunts liés à un nouvel investissement, dont le montant dépasse 10% des recettes brutes du dernier exercice; des emprunts en compte courant pour le financement des dépenses de fonctionnement, dont les limites maximales cumulées sont supérieures à 25% des recettes brutes du dernier exercice,
 - h) de l'octroi de prêts, des cautionnements et des garanties analogues à charge de la commune et dont le montant dépasse 5% des recettes brutes du dernier exercice,
 - i) de l'octroi et du transfert de concessions hydrauliques,
 - j) de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire dont le montant est supérieur à 5% des recettes brutes du dernier exercice, mais au moins 10'000 francs;
 - k) d'une nouvelle dépense annuelle et périodique non liée lorsque le montant dépasse 1 % des recettes brutes du dernier exercice,
 - l) des ventes, des échanges, des partages d'immeubles, de l'octroi de droits réels restreints, de la location de biens, de l'aliénation de capitaux dont la valeur dépasse 5% des recettes brutes du dernier exercice,
 - m) de la fusion ou de la scission des communes et de la rectification des limites municipales, sous réserve des compétences du Grand Conseil,
 - n) de l'adhésion à une association de communes et des statuts régissant cette association (art. 117 LCo),
 - o) de la ratification de convention en matière d'entente intercommunale (art 112, LCo) sous réserve des compétences du Conseil municipal,

- p) de la délégation de tâches publiques à des organisations mixtes ou privées (art. 107 LCo),
- q) des affaires qui lui sont attribuées par des prescriptions légales spéciales,
- r) de la nomination des réviseurs, sur proposition du Conseil municipal.

² Le budget est approuvé in globo. Si un règlement d'organisation communal le prévoit, il peut être approuvé rubrique par rubrique à l'exception des dépenses liées.

³ En cas de décision négative concernant le budget et les comptes, ceux-ci sont renvoyés au Conseil municipal pour un nouvel examen. Après un deuxième refus, le Conseil d'Etat tranche.

Chapitre 4 Bureau du Conseil général

Article 8

Constitution et composition

¹ Le Conseil général élit son Bureau au scrutin secret lors de la séance constitutive pour la durée de la période administrative.

² Le Bureau est composé du président, du vice-président, du secrétaire du Conseil général et de 2 scrutateurs au moins.

³ La représentation proportionnelle des forces politiques doit être assurée au sein du Bureau (cf. art. 14).

⁴ En cas d'absence du secrétaire ou des scrutateurs lors d'une séance du Conseil général, le président pourvoit à leur remplacement.

⁵ Le Bureau prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 9

Attributions du Bureau

Le Bureau du Conseil général a, en particulier, les attributions suivantes :

- a) Il représente le Conseil général. A ce titre, il veille à entretenir de bons rapports de collaboration avec le Conseil municipal.
- b) Il fixe les séances du Conseil général et en établit l'ordre du jour, le Conseil municipal entendu.
- c) Il désigne, sur proposition des groupes, le président et les membres des commissions ad hoc et informe le Conseil général lors de sa prochaine séance plénière. La représentation proportionnelle des forces politiques est assurée au sein de chaque commission (cf. art. 14).
- d) Il répartit l'étude des objets figurant à l'ordre du jour des séances plénières entre les commissions du Conseil général.
- e) Il convoque les membres des commissions, à la demande des présidents de commissions, par l'intermédiaire du secrétariat communal, si possible 10 jours avant les séances de celles-ci. Il met à disposition des présidents de commissions les dossiers nécessaires.
- f) Il propose au Conseil général, d'entente avec le Conseil municipal, les indemnités de présence aux séances du Conseil général, des commissions et du Bureau, ainsi que les indemnités fixes allouées au président, vice-président, secrétaire du Bureau et aux chefs de groupes, pour leurs vacances.
- g) Il organise l'information au sein du Conseil général, communique les informations d'intérêt public provenant de ce Conseil à la population et aux mass media. Il favorise l'information générale au niveau communal en collaboration avec la municipalité.

Article 10

Attributions des membres du Bureau

Les membres du Bureau du Conseil général ont en particulier les attributions suivantes :

a) Le président :

- convoque le Conseil général en séances ordinaires et extraordinaires ainsi que le Bureau.
- ouvre et clôt les séances, dirige les délibérations. Lorsqu'il veut prendre part aux débats, il l'annonce à l'assemblée et se fait remplacer par le vice-président.
- proclame le résultat des élections et des votations, fait régner l'ordre dans l'assemblée et veille à l'observation du présent règlement.
- reçoit le courrier destiné au Conseil général et lui en donne connaissance lors de la première séance qui suit sa réception.
- peut assister aux séances de commissions avec voix consultative. A défaut, il peut se faire remplacer par le vice-président.

b) Le vice-président :

- remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.
- en cas d'absence et d'empêchement, la fonction est assumée par un autre membre du Bureau.

c) Le secrétaire :

- établit le procès-verbal des séances auxquelles il est appelé à assister et le remet dans les 30 jours au secrétariat communal.
- assure la transmission aux conseillers généraux et aux conseillers municipaux dans les plus brefs délais.
- fait signer par les conseillers généraux, à l'ouverture de chaque séance, une liste des présences.
- établit les décomptes d'indemnités et les transmet au secrétariat communal pour règlement à la fin de chaque année civile.
- constitue les archives.
- est responsable de l'enregistrement des débats et s'assure de leur effacement une fois le procès-verbal approuvé.

d) Les scrutateurs:

- décomptent les voix lors des votes à main levée, recueillent les bulletins de vote et procèdent au dépouillement sous la présidence du secrétaire du Conseil général lors des votes au scrutin secret.

Chapitre 5 Les commissions du Conseil général

Article 11

Commission de gestion

¹ Le Conseil général doit élire, lors de la séance constitutive, pour la période administrative, la commission de gestion qui examine le budget, les comptes et la gestion du Conseil municipal. Elle contrôle notamment :

- a) l'utilisation conforme des crédits budgétaires,
- b) la concordance des comptes avec les pièces annexes,
- c) les demandes de crédits supplémentaires.

² Lors de l'examen du budget, la Commission de gestion peut proposer au Conseil municipal des amendements au projet présenté. Le Conseil municipal en décide et fait part de sa décision à la Commission de gestion avant la séance plénière du Conseil général.

³ Cette commission fait rapport au Conseil général, lors des assemblées délibérant sur le budget et les comptes, et lors des demandes de crédits supplémentaires.

Article 12

Commissions ad hoc

¹ Le Conseil général nomme, par son Bureau sur proposition des chefs de groupe et selon les besoins, des commissions ad hoc, chargées de rapporter sur des objets particuliers.

² Ces commissions procèdent à l'étude des objets proposés par le bureau du Conseil général dans leurs domaines de compétence. Elles soumettent des propositions au Conseil général à l'intention de la municipalité. Ces commissions font rapport au Conseil général sur les objets proposés.

³ En cas de 2^{ème} lecture, une nouvelle commission ad hoc est nommée.

Article 13

Organisation des commissions

¹ La commission de gestion compte 7 ou 9 membres. Les commissions ad hoc comptent un nombre impair de membres à définir selon les besoins. La représentation proportionnelle des forces politiques doit être assurée dans chaque commission (cf. art. 14).

² Le président et les membres de la commission de gestion sont élus par le Conseil général pour une période administrative. Chaque commission choisit son rapporteur. Le président et le rapporteur appartiennent en principe à des groupes différents.

³ Les commissions ad hoc sont convoquées par le Bureau du Conseil général dans le mois qui suit leur nomination.

Article 14

Représentation proportionnelle

¹ La représentation proportionnelle des forces politiques est assurée dans la commission de gestion, les commissions ad hoc ainsi qu'au Bureau du Conseil général, selon les dispositions de la loi sur les droits politiques concernant la répartition des sièges au Conseil général (art. 155 et 156 de la LcDP).

Article 15

Fonctionnement

¹ Le président convoque, par l'intermédiaire du Bureau, sa commission et veille à ce qu'elle dispose de l'information nécessaire avant la séance.

² En cas d'absence, le rapporteur assume la tâche du président et un membre de la commission, désigné par le président, celle du rapporteur.

³ La commission peut requérir un complément d'information ou l'avis de spécialistes. Elle doit disposer du temps nécessaire à l'étude de l'objet qui lui est soumis.

⁴ Les commissions peuvent valablement fonctionner lorsque la majorité de leurs membres est présente.

Article 16

Rapport

¹ Chaque commission présente un rapport rédigé par le rapporteur en exposant la position de la commission sur le principe de l'entrée en matière, la discussion de détail et le vote final.

² La minorité de la commission peut établir un rapport à condition de l'annoncer au plus tard lors du vote final de la commission.

³ Les rapports doivent être adressés par le secrétaire du Bureau du Conseil général aux conseillers généraux et aux conseillers municipaux 10 jours au moins avant la séance plénière du Conseil général, les cas d'urgence exceptés.

⁴ Les rapporteurs des commissions font rapport lors des séances plénières du Conseil général.

Chapitre 6 Procédure des délibérations et des votes

Article 17

Quorum

¹ Le Conseil général régulièrement convoqué ne peut valablement délibérer que pour autant que les conseillers présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

² La majorité relative décide dans tous les cas, sauf en ce qui concerne la modification du règlement interne du Conseil général et les élections au premier tour. Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité.

³ Le président ne prend part au vote que s'il y a égalité des suffrages lors d'un vote à main levée et dans les cas de scrutin secret.

Article 18

Publicité des débats

¹ Les séances du Conseil général sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos lorsque les circonstances l'exigent. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

² Durant les débats, il n'est permis de photographier qu'avec l'approbation du Bureau du Conseil général.

³ L'enregistrement ou la retransmission partielle ou totale des débats, par la radio ou la télévision, sont autorisés pour autant que le président du Conseil général soit averti à l'avance. Les enregistrements ne peuvent être utilisés que dans le cadre d'émissions d'information. L'utilisation à d'autres fins et la transmission à des tiers requièrent l'autorisation du Bureau du Conseil général. Les émissions doivent contribuer à la formation civique et à l'information, présenter les événements de façon fidèle et refléter équitablement la diversité des opinions.

Article 19

Approbation de l'ordre du jour

En début de séance, le président donne lecture de l'ordre du jour et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

Article 20

Procès-verbal

¹ Le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente.

² Les changements apportés à sa rédaction figurent au procès-verbal de la séance où ils ont été adoptés.

³ Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal qui sera signé par le président et le secrétaire et remis dans les 30 jours au secrétariat communal. Le secrétaire du Bureau du Conseil général l'envoie dans les plus brefs délais aux conseillers généraux et aux conseillers municipaux.

⁴ Ce procès-verbal doit mentionner au moins :

- le nom des conseillers généraux, des conseillers municipaux et des fonctionnaires de l'administration communale ou d'experts présents,
- l'ordre du jour,
- les propositions présentées avec mention des intervenants,
- les décisions prises.

Article 21

Liste des présences

A l'ouverture de chaque séance, les conseillers généraux signent la liste des présences.

Article 22

Délibérations

Les chefs de groupe se prononcent sur l'entrée en matière. Si celle-ci est acceptée ou n'est pas combattue, il est passé à la discussion article par article, ou chapitre par chapitre, ou en bloc.

Article 23

Ordre des débats

¹ La parole est accordée dans l'ordre des demandes, d'abord aux conseillers généraux. En règle générale, un conseiller ne peut obtenir plus de deux fois la parole sur le même article. Cette règle ne s'applique pas aux membres du Conseil municipal, aux présidents et aux rapporteurs des commissions concernées.

² En cas de discussion trop prolongée, chaque conseiller général a le droit d'interrompre celle-ci par une motion d'ordre et de passer au vote.

³ Lorsque la parole n'est plus demandée, le président déclare le débat clos. Dès lors, peuvent encore s'exprimer le président et le rapporteur de la commission concernée et le représentant du Conseil municipal.

⁴ La séance peut être suspendue pour une durée déterminée, si la demande est appuyée par 1/10 des membres présents.

Article 24

Priorité des propositions et votes

¹ Avant le vote, le président résume les diverses propositions et indique l'ordre dans lequel elles seront mises au vote. Les propositions doivent être éliminées par vote successif avant d'être confrontées à la proposition émanant du Conseil municipal ou, à défaut, de la commission. S'il y a une réclamation, le Conseil général décide.

² S'il est présenté plusieurs propositions subordonnées les unes aux autres, Le président pose en premier lieu la question principale ; il passe ensuite successivement aux autres s'il y a lieu.

³ Lorsque des propositions sont amendées et sous-amendées, le président met d'abord aux voix les sous-amendements, puis les amendements et enfin la proposition principale.

⁴ Toute motion d'ordre ou d'ajournement doit être discutée et votée préalablement à toute autre proposition.

Article 25

Décisions, votations, élections

¹ Le Conseil général prend ses décisions à la majorité des membres présents et, en règle générale, à main levée.

² Le vote a lieu au bulletin secret, si une proposition est faite et appuyée par 1/10 des membres présents (art. 28 LCo). En cas d'égalité lors du premier tour du scrutin secret, il est procédé à un second tour. En cas d'égalité au second tour, il est procédé au renvoi de l'objet à une séance ultérieure.

³ Les élections se font à bulletin secret. Elles ont lieu à la majorité absolue des membres présents. Si le premier tour de scrutin ne donne pas de résultat, il est procédé à un second tour à la majorité relative. En cas d'égalité des voix au second tour, il est procédé à un tirage au sort.

⁴ Les règlements sont soumis au vote article par article ou, si la majorité de l'assemblée le décide, chapitre par chapitre ou en bloc. Dans les délibérations article par article, un vote de l'assemblée n'intervient que s'il y a plusieurs propositions en présence. Dans ce cas, le texte initial est opposé en premier lieu à la proposition présentée au cours de l'assemblée puis, le cas échéant, à la contre-proposition du Conseil municipal. Si plusieurs propositions de modifications sont présentées, celles-ci sont tout d'abord opposées l'une à l'autre dans un ordre établi par le président de l'assemblée.

⁵ Le vote final de toutes dispositions réglementaires se fait en deux lectures lors de deux séances différentes. Toutefois par un vote spécial, acquis à la majorité des deux tiers des membres présents, le Conseil général peut décider, après une seule lecture, de se prononcer définitivement sur un projet de règlement.

Article 26

Référendum

a) Référendum obligatoire :

Les décisions du Conseil général soumises au référendum obligatoire sont rendues publiques par affichage au pilier communal.

Sont soumis au scrutin secret dans les formes prévues par la législation régissant les élections et les votations:

- le règlement communal d'organisation;
 - l'introduction du droit d'initiative;
 - la décision concernant les initiatives rejetées par le Conseil général;
 - le préavis sur la fusion, respectivement le contrat de fusion, et la scission des communes;
- la modification du nom et des armoiries des communes.

Le règlement communal d'organisation peut soumettre d'autres affaires, prévues à l'article 17 LCo, au référendum obligatoire, à l'exception des comptes.

b) Référendum facultatif :

Sous réserve de l'approbation du budget et des comptes, sont soumises au référendum facultatif les décisions du Conseil général prises à la place de l'assemblée primaire.

Les actes soumis au référendum sont affichés au pilier public avec, le cas échéant, la mention du délai référendaire.

La demande de référendum ne peut concerner que des objets approuvés par le Conseil général.

c) Procédure

L'article 70 LCo concernant le référendum facultatif est applicable.

Article 27

Initiatives

¹ Les initiatives seront traitées conformément à la procédure prévue aux articles 59 à 66 LCo.

² Au cas où l'objet de l'initiative ne fait pas partie des attributions d'une commission déjà constituée, le Bureau nomme une commission ad hoc chargée de rapporter à la prochaine séance plénière du Conseil général.

³ Le Conseil général se prononcera sur l'acceptation ou sur le rejet de l'initiative. Au cas où il rejette l'initiative, celle-ci est soumise au vote populaire. En cas d'acceptation, le Conseil municipal devra procéder à l'élaboration d'un règlement relatif à l'objet de l'initiative dans un délai de 12 mois.

Article 28

Pétitions

Les pétitions adressées au Conseil général sont soumises pour examen à une commission du Conseil général selon les articles 71 à 73 LCo. Celle-ci fait rapport au Conseil général qui leur donne la suite jugée utile, si elles sont recevables.

Chapitre 7 Modes d'intervention au Conseil général

Article 29

La motion

¹ Chaque membre du Conseil général peut déposer une motion. Celle-ci doit être approuvée par 2 cosignataires.

² L'objet de la motion doit être conforme aux exigences qui règlent le droit d'initiative populaire sur le plan municipal (art. 32 LCo). En particulier, la motion doit être déposée par écrit et conçue en termes généraux. Elle demande l'élaboration d'un nouveau

règlement, l'abrogation ou la modification d'un règlement en vigueur depuis 4 ans au moins.

³ La motion est déposée au Bureau du Conseil général qui en examine la recevabilité selon l'art. 32 LCo et qui fixe la date de son développement, le Conseil municipal entendu.

⁴ Le motionnaire développe sa motion. La discussion générale est ensuite ouverte. Si la motion n'est pas combattue par le Conseil municipal ou par un conseiller général, le premier signataire et le représentant du Conseil municipal ont seuls le droit de prendre la parole.

⁵ Si le développement n'a pas lieu dans l'année, le motionnaire a la faculté de déposer par écrit. Après le dépôt, l'objet doit être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance plénière du Conseil général.

⁶ L'assemblée décide si une motion est prise en considération. En cas d'acceptation par le Conseil général, la motion est transmise au Conseil municipal qui doit présenter les propositions réglementaires correspondantes dans un délai de 12 mois.

Article 30

Le postulat

¹ Chaque membre du Conseil général peut, par postulat, demander que le Conseil municipal fasse une étude sur une question déterminée et dépose un rapport avec des propositions. Si le Conseil général accepte le postulat, l'affaire est transmise au Conseil municipal.

² La procédure relative à la motion est applicable par analogie au postulat. Le postulat peut être signé par un seul conseiller.

Article 31

L'interpellation

¹ Chaque membre du Conseil général peut, en dehors des séances du Conseil général, interpellier le Conseil municipal sur son administration ou sur un objet d'intérêt général.

² Celui qui voudra user de ce droit est tenu de communiquer par écrit au Bureau du Conseil général l'objet sur lequel porte son interpellation.

³ Le Bureau du Conseil général peut, avec l'accord de l'interpellant, transmettre directement l'interpellation à la municipalité qui y répond au plus tard dans les trois mois. Dans ce cas, le président du Conseil général donne verbalement connaissance du dépôt de l'interpellation lors de la prochaine séance du Conseil général.

⁴ Toutefois, si l'interpellant désire obtenir une réponse officielle, le Bureau met l'interpellation à l'ordre du jour d'un prochain Conseil général, le Conseil municipal entendu. Dans ce cas, l'interpellant donne connaissance de son interpellation en séance du Conseil général. Aucun autre membre de l'assemblée n'intervient dans le débat, à moins que la discussion générale ne soit demandée et votée.

⁵ Le Conseil municipal peut y répondre séance tenante ou, avec l'accord de l'interpellant, renvoyer sa réponse à la séance suivante. Lors de la réponse aux interpellations, le Conseil municipal peut s'exprimer sur plusieurs d'entre elles portant sur un sujet analogue.

⁶ L'interpellant a le droit de se déclarer satisfait ou non et, le cas échéant, de motiver brièvement sa déclaration.

Article 32

La question

¹ Chaque membre du Conseil général peut poser une question écrite sur un objet particulier.

² La question doit être rédigée de manière concise et signée. Elle doit être succinctement motivée et adressée à la municipalité par l'intermédiaire du Bureau du Conseil général, au moins 20 jours avant la séance plénière.

³ Le conseiller général intéressé peut exiger du Conseil municipal une réponse écrite.

⁴ En règle générale, le Conseil municipal y répond au plus tard dans les 3 mois qui suivent le dépôt de la question.

⁵ Chaque membre du Conseil général a par ailleurs la faculté de poser une question orale à laquelle le Conseil municipal répond immédiatement ou au plus tard, au cours de la séance qui suit celle du dépôt de la question.

Article 33

La résolution

¹ Chaque membre du Conseil général peut déposer une résolution visant à ce que le Conseil général exprime son opinion sur des événements importants.

² Une proposition susceptible d'être l'objet d'une motion ou d'un postulat ne peut être soumise au vote sous la forme d'une résolution.

³ La proposition de résolution doit être déposée sur le bureau du président du Conseil général avant l'ouverture de la séance. Le Bureau statue sur la recevabilité de la résolution.

⁴ La résolution est soumise au vote.

Article 34

Dispositions communes

¹ Le Conseil général a toujours le droit de transformer une motion demandant un projet de règlement en un postulat en vue d'une étude et d'un rapport. Le motionnaire a ce même droit.

² Les motions ou postulats qui sont liés à un objet en délibération peuvent être traités en même temps que cet objet.

³ Les motions, les postulats, les interpellations et questions dont l'auteur ne fait plus partie du Conseil général sont rayés de la liste à moins qu'ils ne soient repris par un conseiller général au cours de la séance suivante. Ceux qui ont été déposés depuis plus de deux ans et qui n'ont pas été traités sont rayés d'office.

Chapitre 8 Dispositions diverses et finales

Article 35

Indemnités

¹ Les indemnités de présence aux séances du Conseil général sont fixées au début de chaque période. par le Bureau du Conseil général, le Conseil municipal entendu.

² Les indemnités concernant la commission de gestion et les commissions ad hoc sont fixées au même tarif que celles de l'exécutif. Les frais de déplacement sont en outre remboursés.

³ La participation aux séances de commission avec voix consultative n'est pas rétribuée.

Article 36

Remplacement En cas de vacance par suite de décès, de démission ou d'autres causes, le Conseil municipal proclame élu le premier candidat non élu de la liste de ce parti. A défaut de candidat supplémentaire, il impartit aux signataires de cette liste un délai de 20 jours pour présenter une candidature. Le candidat ainsi désigné est proclamé élu tacitement.

Article 37

Devoir de fonction Les membres du Conseil général sont tenus d'accomplir consciencieusement leur charge.

Article 38

Archives Les archives du Conseil général sont constituées par son secrétaire et conservées par le secrétariat communal.

Elles comprennent :

1. l'état nominatif des conseillers généraux et des membres des commissions,
2. la correspondance reçue et expédiée,
3. le registre numéroté et daté des motions et postulats, avec mention de la date de leur dépôt et de la suite qui y a été donnée,
4. les procès-verbaux des séances ainsi que tous les documents qui ont été soumis aux conseillers généraux,
5. les règlements en vigueur et les règlements abrogés.

Article 39

Révision Le règlement du Conseil général peut être révisé si la majorité absolue des membres du Conseil le décide.

Article 40

Dispositions finales Le présent règlement étant de portée interne, il n'est pas soumis au référendum. Il entre en vigueur immédiatement et abroge celui du 21 avril 2005.

Ainsi adopté en séance du Conseil général de la Commune d'Ayent, le 30 avril 2009.

Le président :
Bertrand VIANIN

La secrétaire :
Patricia CONSTANTIN